

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 3 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze, le trois février, à 18 heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Jean Claude ZIV, Président.

PRÉSENTS: Mesdames ROBIN, NIGGEL, ZULBERTY, VANANDRUEL, GIANNUZZI, REY PRIEUR, CLEMENT. Messieurs BLANC, CHRISTOL, CLENET, TIEBOT, BARDOC, COTES, PRAT, BENABIDE, FRANCOIS, LEVESQUE, LOMBARD, SERRE, RENAUD, BALSAN, DELABRE, ROUAUD, MERCIER, JEAN, CHAPEL, MALTESE, BRUGUIERE, MAZIER, BONNEAU, RIEU, POUDEVIGNE, EKEL (Christophe), MILESI.

EXCUSÉS: Mesdames LOYAL, VINAS, DURANDO, PERIDIER, HENOCQ. Messieurs BERNE, FABROL, MAZEL, PESENTI, SOUCHON, PEREZ.

POUVOIRS: Mme FERNANDES Honorine, Communauté de Communes de l'Uzège, donne procuration à M. MAZIER Francis, Communauté de Communes de l'Uzège. M. POULON Marc, Communauté de Communes du Pont du Gard, donne procuration à M. TIEBOT Philippe, Communauté de Communes de l'Uzège.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance : M. Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard

Ce Comité Syndical a débuté à 18h00. Il a été présidé par Monsieur Jean-Claude ZIV, Président du SICTOMU et a été animé par Madame Laëtitia BLANC, Directrice du SICTOMU.

1 Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du mercredi 21 décembre 2011

Le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical le Procès-Verbal de la séance du mercredi 21 décembre 2011 adressé aux délégués et retraçant l'ensemble des votes ainsi que les différents débats.

Il invite les délégués à formuler leurs observations.

Adopté à l'unanimité

2 Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon la délibération n°17-2008 du Comité Syndical du 19 mai 2008, il est rendu compte à l'Assemblée des décisions prises à ce titre :

- **Décision n°17/11** concerne la réalisation d'un emprunt destiné au financement des bennes à ordures ménagères ayant permis de renouveler le parc actuel vétuste. Le prêt a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, pour un montant de 450 000 €, pour une durée de 7 ans, à taux fixe de 3,47%. Le montant des échéances, payé trimestriellement, s'élève à 18 171,51€. Le prêt souscrit peut être remboursé par anticipation moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

3 Révision des modalités de facturation de la redevance spéciale pour l'année 2012 : actualisation des prix unitaires et du forfait minimum, modification du système de facturation des restaurateurs en apport volontaire (catégorie 1A)

3.1 Facturation des professionnels – Modalités pour 2012

Délibération N°02-2012

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été instaurée au 1er janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 Décembre 2003.

Elle permet la facturation de la collecte et du traitement des déchets non ménagers produits par les professionnels (commerçants, artisans,...), les activités de service public représentés par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, dont l'élimination ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Le prix du service facturé est défini en fonction du coût réel de collecte et de traitement de ces déchets assimilés aux déchets ménagers. Il est révisé annuellement.

Considérant la forte augmentation des coûts de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés induites par les augmentations de la TVA (de 5.5% à 7%), de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et des coûts unitaires des filières de traitement,

Considérant l'examen en Bureau du 9 janvier 2012,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré DECIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2012, les modalités de facturation destinées aux professionnels, suivantes :

- 1- Revalorisation du prix de l'enlèvement des colonnes de tri mises à demeure auprès des professionnels qui en font la demande à 11€ TTC / colonne / enlèvement.
- 2- Maintien du prix de la location/maintenance des bacs mis à disposition auprès des redevables équipés de bacs individuels à 0,07€/L/an.
- 3- Revalorisation du prix du litre de RESTE à 0,045€/L applicables à tous les professionnels (à l'exception des campings qui ne bénéficient pas du même service),
- 4- Facturation des professionnels situés dans les zones équipées de colonnes enterrées ou de bacs de regroupement :
 - Revalorisation du litrage moyen utilisé dans le calcul de la base forfaitaire de la catégorie 1A de 26 000L à 35 200L (cf. tableau ci-dessous) à la suite d'une enquête réalisée auprès de cette catégorie de professionnel,
 - Modification de la base forfaitaire dans le cadre de l'augmentation du prix du litre de RESTE (0,045€/L) : cf. page suivante

Activité	CAT 1 Alimentaire		CAT 2 Autres commerces de détail, réparations et services personnels	CAT 3 Commerces d'antiquités et brocantes, services à dominante administrative	
	A / Restauration	B / Métiers de bouche		A / plus de 5 salariés	B / moins de 5 salariés
Volume annuel moyen	35 200 litres	15 600 litres	7 800 litres	< 5 200 litres	< 1 040 litres
Base forfaitaire €/an	1462,5	702	351	234	46,8
Forfait pondéré €/an	1462,5 x (Sp / Smed)	702 x (Sp / Smed)	351 x (Sp / Smed)	234 x (Sp / Smed)	46,8 x (Sp / Smed)

Sp : surface pondérée totale de l'établissement. Elle prend en compte la surface intérieure et la moitié de la surface extérieure (6 mois d'utilisation).

Smed : surface médiane

Base forfaitaire : correspond au coût d'élimination du volume moyen annuel, sur la base du coût au litre d'élimination proposé à 0,045€ pour 2012

5 - Revalorisation du montant du forfait minimum annuel en 2012 à 105€/an.

6 - Revalorisation du prix du litre de RESTE appliqué au camping, compte tenu de leur spécificité, à 0,034€/L en 2012 pour la facturation des bacs aux levées enregistrées par les agents (fiches de suivi) sous réserve de la suppression du plafonnement de la facturation en 2012.

Adopté à l'unanimité

Débat :

Monsieur Balsan s'interroge sur la différence de tarif appliqué envers les campings par rapport aux autres professionnels. Madame Blanc explique que les campings, de par leur activité spécifique, ne se voient pas appliqués des coûts indirects qui sont liés notamment à l'accès aux colonnes de tri et aux collectes spécifiques du verre et du carton « professionnels ». En effet, ces redevables sont équipés de colonnes de tri pour lesquelles ils sont facturés. De ce fait, le prix au litre est inférieur au prix appliqué aux autres redevables.

Le Président précise par ailleurs que la facturation appliquée aux campings est juste, elle est établie en fonction de la production réelle de déchets de ResTE. La revalorisation de leur redevance s'est faite progressivement.

3.2 Facturation des mises à disposition exceptionnelles de bennes et de colonnes de tri

Délibération N°02-2012

Considérant la délibération du 16 Décembre 2003, ayant instauré la redevance spéciale auprès des professionnels (commerçants, artisans,...), des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics) depuis le 1er janvier 2004 et définissant les modalités de facturation de la collecte et du traitement des déchets non ménagers,

Considérant la délibération n°40-2008 du Comité Syndical du 02/07/2008 instaurant la facturation des prestations annexes effectuées par le Syndicat auprès des communes, des associations ou des professionnels, Etant établi que le prix du service facturé est défini en fonction du coût réel de collecte et de traitement de ces déchets assimilés aux déchets ménagers et qu'il est révisé annuellement,

Considérant la forte augmentation des coûts de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés induites par les augmentations de la TVA (de 5.5% à 7%), de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et des coûts unitaires des filières de traitement,

Considérant l'examen en Bureau du 9 janvier 2012,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De revaloriser les coûts de collecte des bennes de 5% à compter du 1^{er} janvier 2012,
- D'adopter les propositions annexées à la présente délibération permettant d'établir les prix de traitement des déchets en fonction des coûts facturés par le Syndicat Sud Rhône Environnement.

Adopté à l'unanimité

3.3 Facturation des administrations

Délibération N°03-2012

Considérant la délibération du 16 Décembre 2003, ayant instaurée la redevance spéciale depuis le 1er janvier 2004 et définissant les modalités de facturation de la collecte et du traitement des déchets non ménagers,

Considérant que la Redevance Spéciale s'applique aux professionnels (artisans, commerçants,...), aux activités de service public représentées par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics,

Considérant que le déploiement de la redevance spéciale devait se mettre en place progressivement. Elle s'appliquait dès 2004 aux gros producteurs de déchets (seuil supérieur à 1320L/semaine), puis à partir de 2005 aux producteurs dont la quantité de déchets dépassait 660L/semaine. En dernier lieu, elle devait concerner l'ensemble des professionnels et établissements publics à compter de l'année 2006 (facturation dès le 1^{er} litre).

Considérant que la redevance spéciale n'a pas été mise en place auprès des établissements communaux et intercommunaux,

Considérant l'étude demandée par les membres du Bureau en 2011 visant à apprécier les coûts de collecte et de traitement des bacs communaux et intercommunaux,

Considérant l'avis favorable du Bureau du Syndicat le 9 janvier 2012,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'appliquer la Redevance Spéciale aux établissements communaux et intercommunaux à partir du 1er Janvier 2013 en considérant le prix du litre de RESTE établi pour les campings,
- D'engager des actions de communication auprès de ces établissements,
- D'organiser des rencontres techniques avec ces derniers pour définir le nombre de bacs nécessaires, les fréquences de collecte et envisager toutes mesures et actions visant à réduire ou à valoriser leurs déchets.

**Adopté par 27 voix POUR, 7 voix CONTRE (Mesdames REY PRIEUR, ROBIN, ZULBERTY.
Messieurs BENABIDE, COTES, MILESI, RENAUD)
et 3 ABSTENTIONS (Messieurs CLENET, FRANCOIS, MALTESE.)**

Débat :

Le Président précise que le SICTOMU est une des seules collectivités de France qui ne facture pas les établissements pour l'enlèvement de leurs ordures ménagères. Il s'agit d'une normalisation.

Monsieur Jean réclame une étude approfondie de la production réelle de déchets de ResTE collectés dans les bacs des établissements communaux.

Madame Zulberty juge cette mesure illogique car les communes, écoles ou cantines sont déjà surtaxées alors que l'on supprime des subventions. Ce sentiment est partagé par Madame Rey Prieur.

Monsieur Rieu estime que ce sont les usagers qui vont payer cette facture. Il est par conséquent essentiel que le SICTOMU facture justement cette prestation. Il s'interroge sur la façon dont celle-ci va être établie. Monsieur Rieu soulève également la question des apports de ces déchets dans les colonnes enterrées de ResTE.

Le Président précise que cette facturation sera établie sur la base de la production réelle des déchets, en fonction de la dotation en bacs et de la fréquence de collecte (au même titre que les professionnels à la redevance spéciale). A ce titre, une évaluation précise et détaillée de la dotation des établissements communaux va être réalisée en 2012.

Monsieur Balsan indique que les agents communaux de Remoulins ramassent des sacs laissés au sol par les usagers que le SICTOMU ne collecte pas.

Le Président précise qu'il s'agit d'une remarque générale pour laquelle il y a des règles à respecter.

Monsieur François aurait aimé qu'une étude préalable soit présentée pour servir de base au vote et savoir de quelle fourchette tarifaire il est question.

Monsieur Benabide évoque les festivités et les cantines, sources de la plus grande production de déchets. Jusqu'à présent, cette collecte était réalisée sans facturation.

Monsieur Clenet demande si cette facturation va impliquer une baisse de la participation des usagers. Le Président répond par la négative compte tenu des augmentations de coûts auxquelles le SICTOMU va devoir faire face dans les années à venir. C'est justement par la recherche de nouvelles recettes que le Syndicat sera en mesure d'éviter l'augmentation de la TEOM. De ce fait, Monsieur Clenet estime alors que l'utilisateur va payer deux fois puisque ce coût supporté en dernier lieu par l'utilisateur ne sera pas compensé dans la TEOM.

Monsieur Tiebot précise justement que cette facturation est un levier essentiel pour ne pas augmenter la TEOM. Au même titre que pour la facturation de la consommation d'eau et de l'électricité, le Président juge logique et conforme à la loi que les établissements soient facturés pour la prestation d'élimination des ordures ménagères. Il rappelle en outre que sans prendre de tels engagements, il sera impossible de ne pas augmenter la TEOM.

4. Tarification applicable aux déchets de plâtres apportés en déchetterie

Délibération N°04-2012

Le Président rappelle que les déchets de plâtre ne sont plus considérés comme des déchets inertes depuis un arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifié en septembre 2007.

Considérés comme déchets non dangereux depuis 2002, les déchets à base de plâtre ne sont plus admis en Installation de Stockage pour Déchets Inertes (ISDI) et doivent être obligatoirement stockés en alvéoles spécifiques dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),

Considérant que le centre d'enfouissement de Bellegarde, géré par SITA (prestataire en contrat avec le Syndicat Sud Rhône Environnement, à ce jour), a confirmé que les déchets de plâtre seront formellement interdits dans les bennes à déchets divers à partir du 1er janvier 2012,

Considérant que par délibération N°42-2011, le Comité Syndical a permis la mise en place d'une benne de 10m³ dédiée au stockage des déchets de plâtre sur la déchetterie de Lussan provenant des usagers ménagers et professionnels,

Considérant les prix unitaires de transport et de traitement annoncés par le Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement,

Considérant les modalités de facturation des apports des professionnels en déchetterie, instaurées par délibérations du 14 octobre 2003,

Considérant l'avis favorable du Bureau du Syndicat le 19 janvier 2012,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'instaurer un tarif spécifique permettant la facturation des déchets de plâtre,
- De fixer le tarif d'élimination de ces déchets à 86€/m³,
- De modifier les modalités de facturation des déchets apportés en déchetterie par les professionnels en conséquence,
- D'informer les professionnels (connus par les services techniques, susceptibles d'apporter ces déchets) que ces tarifs rentreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012.

Adopté par 36 voix POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur RIEU)

Débat :

Monsieur Balsan et Madame Rey Prieur constatent une augmentation des dépôts sauvages de déchets de plâtre dans la garrigue depuis le refus de ce flux dans les déchetteries d'Uzès et de Fournès. Pour Monsieur Balsan, la déchetterie de Lussan, seule alternative sur le territoire pour ce flux, est trop éloignée pour de nombreuses communes.

Le Président précise que les autres déchetteries du SICTOMU ne permettent pas d'accueillir une benne supplémentaire dédiée, par manque de place. Il évoque la possibilité future d'apporter les déchets de plâtre à la déchetterie de Comps, gérée par la Communauté de Communes du Pont du Gard et qui ouvrira ses portes dès 1^{er} avril 2012. Les conditions d'apport restent à définir. Il précise également que des filières autres que le SICTOMU existent sur le territoire.

Monsieur Rieu déplore que l'on dissocie l'utilisateur ménager du non ménager car les déchets apportés par les professionnels sont des déchets produits chez l'utilisateur ménager.

Le Président et Madame Zulberty précisent que cette prestation est toutefois facturée par les professionnels aux usagers.

Monsieur Rieu demande l'état d'avancement du projet de retraitement des déchets de maçonnerie mené par la Communauté de Communes de l'Uzège. Le Président répond que la réflexion est en cours. Il rajoute qu'il n'est pas possible de mettre en place des projets sans en répercuter les coûts et que la question de cette répercussion est délicate.

Monsieur Clenet demande si un marché de traitement a été passé par le Syndicat de Traitement Sud Rhône Environnement pour éliminer ce type de déchet car il existe des sites qui le retraitent. Madame Blanc répond que le prestataire en contrat avec Sud Rhône Environnement pour le traitement de ces déchets est SITA.

5. Etat d'avancement du litige « ECOVERT »

Le Président informe le Comité Syndical que le litige « ECOVERT » est en phase d'être solutionné.

Ce dossier a été examiné en Bureau du 9 janvier 2012.

Un rappel sur l'historique du dossier et l'issue de la négociation ont été joint en annexe du rapport de présentation.

Le Président informe le Comité Syndical qu'un protocole d'accord transactionnel a été proposé au liquidateur judiciaire. Il est en cours d'examen.

Il sera soumis au vote du Comité Syndical lors d'une prochaine séance.

6. Colonnes enterrées et semi-enterrées – Compte d'exploitation prévisionnel et passation de marchés

Délibération N°05-2012

Le Président rappelle l'historique du dossier ci-après :

- En Comité Syndical du 11 octobre 2011, le Cabinet ATYS avait présenté les réflexions et orientations prises par les membres du Bureau lors des 2 journées techniques qui s'étaient déroulées au mois de septembre 2011.

Parmi ces axes, le déploiement de colonnes enterrées et/ou semi-enterrées (pour le Reste et les flux sélectifs) avait été envisagé selon des critères d'implantation précis (renouvellement du parc existant détérioré sur la ville d'Uzès, mise en place dans les cœurs de village pour les communes qui en avaient fait la demande (entre 2010 et 2011), équipement de communes rurales excentrées et de leurs hameaux et équipement des habitations collectives d'Uzès).

- En Comité Syndical du 9 décembre 2011, un programme d'investissement détaillé avait été présenté au regard d'éléments financiers connus à cette date. Pour aller plus loin dans la démarche, les élus ont demandé aux techniciens du SICTOMU que leur soit présenté un compte d'exploitation prévisionnel à court et moyen terme.

Le Président informe le Comité Syndical que le compte d'exploitation prévisionnel, dans une seconde version, a ainsi été retravaillé avec M. GALTIER, percepteur de la Trésorerie d'Uzès en commission finance du 16 janvier 2012 et débattu en réunion de Bureau (séances du 9 et 19 janvier).

Une présentation de ce document a été réalisée au cours du Comité Syndical du 3 février 2012.

A ce propos, Monsieur Ziv remercie le trésorier principal, Monsieur Galtier, pour son expertise ayant aidé à la construction d'une perspective financière aussi détaillée. Il remercie également Messieurs Verdier et Clenet pour avoir été à l'origine d'une telle démarche lors du Comité Syndical du 9 décembre 2011.

Commentaires sur la présentation :

Madame Rey Prieur précise que certaines communes, dont la sienne, appliquent une révision de la base locative chaque année.

Le Président rappelle que le SICTOMU aura pu assainir ses finances et équilibrer les besoins en personnel durant le mandat 2008-2014. Malgré cela, il apparaît qu'il sera difficile de ne pas augmenter la TEOM à partir de 2014 compte tenu de la hausse croissante des coûts de fonctionnement couplée à une révision à la baisse des recettes. Néanmoins il relativise cette perspective avec les nombreuses incertitudes financières (évolution des coûts de traitement à venir entre autres) et celles liées aux élections et au prochain découpage intercommunal.

Monsieur Clenet est satisfait de la présentation effectuée par Madame Blanc et apporte deux commentaires : dans un premier temps, s'il a relevé que la communication sur le tri avait été transférée à SRE, il convient de la baisse soutiens liées à ces actions perçus par le SICTOMU. Il espère que les dépenses liées à la communication vont s'en trouver diminuer. Le Président confirme cette déduction. En outre, il témoigne de l'efficacité des mesures de niveaux des colonnes aériennes et enterrées qu'il a pu constater dans le cadre de son activité professionnelle.

Monsieur Maltèse demande si le passage de ce marché retirera le droit des communes à refuser l'implantation de colonnes enterrées ou semi-enterrées sur leur territoire. Le Président répond qu'il n'est pas question d'imposer cet équipement aux communes.

Monsieur François relaie le sentiment de communes à faible population qui sont pour la plupart contre ces implantations. Il aurait en outre aimé connaître l'impact chiffré du gain généré par le déploiement des colonnes enterrées.

Le Président rappelle les deux conditions qui seront explicitement inscrites sur la délibération :

- 1- Toute implantation sera soumise à l'accord des communes ;
- 2- Toute commande sera soumise à un vote en Comité Syndical.

Il rappelle en outre que la priorité est à la réhabilitation des colonnes vétustes d'Uzès et aux communes qui en avaient fait la demande. Néanmoins il est plus avantageux financièrement de ne réaliser qu'un seul marché dès lors que les deux conditions sont respectées.

A ce titre, Monsieur François demande à ce que soit explicitement inscrit dans le Procès-Verbal du Comité Syndical que l'urgence porte sur le remplacement des colonnes d'Uzès et que les futures dotations se feront sur la base du partenariat.

Madame Zulberty demande si le SICTOMU va acheter les colonnes pour la ville d'Uzès. Monsieur Bonneau précise que le SICTOMU prendra en charge l'acquisition des colonnes et que le génie civil sera à la charge des communes.

Concernant le gain généré par l'implantation de nouvelles colonnes enterrées, Madame Blanc précise qu'aucune économie ne sera faite en 2012. En effet, un investissement à hauteur de 680 000 € pour équiper des communes ciblées (au Nord du Syndicat) aurait été nécessaire pour réaliser des économies sur les coûts de fonctionnement. Or, la capacité d'investissement en 2012 est de 415 000 euros et les priorités portent sur Uzès et certaines communes qui en avaient fait la demande.

Un arbitrage devra ultérieurement être fait sur les communes à équiper.

A l'issue de la présentation, considérant,

- Les éléments financiers communiqués au travers du compte d'exploitation prévisionnel,
- La nécessité de remplacer 13 colonnes enterrées défectueuses sur Uzès sachant que la simple réparation des colonnes n'est pas possible,
- La nécessité d'avoir un parc de colonnes homogène pour en faciliter la maintenance et le suivi des pièces détachées,
- Que chaque dépense liée à l'acquisition de conteneurs enterrés et semi-enterrés sera soumise au vote du Comité Syndical,
- Que l'équipement de mesures de niveaux permet de diminuer les dépenses de fonctionnement et garantissent une meilleure qualité de service et l'optimisation des tournées,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De l'autoriser à lancer un marché incluant la fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées et la maintenance de celles-ci,

La forme du marché proposé est un marché à bons de commande, passé selon la procédure d'appels d'offres ouverts, pour une durée de 3 ans,

- avec un minimum, à mettre en œuvre en 2012, permettant le remplacement des 13 colonnes vétustes d'Uzès. Toute nouvelle implantation sera soumise à l'accord des communes.
- **les commandes qui pourraient être passées en 2013 et 2014 seront systématiquement soumises au vote du Comité Syndical après présentation d'éléments financiers précis, au regard de l'évolution du schéma de coopération intercommunale.**
- De l'autoriser à lancer un marché permettant l'équipement des colonnes de mesures de niveaux (marché à bons de commandes pour une durée de 3 ans). Le montant minimum, à mettre en œuvre en 2012 correspondrait à l'équipement des colonnes de Reste et d'emballages (du parc actuel et futur)
- Le montant des investissements cumulé, à engager pour l'année 2012, ne pourra pas excéder 415 000€TTC.

Adopté à l'unanimité

7. Dématérialisation des actes administratifs

Examen en Bureau du 19 janvier 2012

Le Président évoque au Conseil le décret N°2005-32 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le Ministère de l'Intérieur a mis en œuvre en 2005 un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales ainsi que les Etablissements Publics Locaux.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté. C'est la raison pour laquelle, il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Cette convention d'une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction, relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la Collectivité pour constater, d'une part l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges et d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Considérant l'examen en réunion de Bureau du 19 janvier 2012,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE

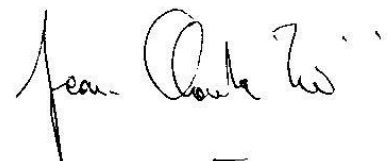
- De recourir à la télétransmission des actes en Préfecture comme indiqué ci-dessus,
- De l'autoriser à choisir le fournisseur d'accès sécurisé transactionnel homologué par le Ministère de l'Intérieur,
- De l'autoriser à signer la convention à intervenir entre le SICTOMU et le Préfet représentant de l'Etat dans le Département, pour formaliser cet accord,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h30.

A Argilliers, le 24 janvier 2012

**Le Président
Jean-Claude ZIV**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Claude Ziv".

Annexe - Facturation pour la mise à disposition de bennes, de bacs et de colonne de tri dans le cadre de manifestations ponctuelles

📌 Cette proposition concerne :

- Les Associations
- Les Communes
- Les Professionnels

📌 Mises à disposition de bennes :

- Transport et mise à disposition d'une benne par le SICTOMU 68,25 € net/heure
- Prise en charge d'une benne par le transporteur 17,30 € net
- Traitement des déchets divers (benne de 30m3) *
- Traitement du RESTE *
 - ↳ bennes de 8m3 ou 30m3 (sous réserve qu'elle ne soit remplie que de moitié)
- Traitement des déchets verts (benne de 30m3) *
- Traitement du bois (benne de 30m3) *
- Traitement des gravats (benne de 8m3) *

* les coûts unitaires d'élimination des déchets seront facturés en fonction de la nature des déchets traités conformément aux coûts de traitement pratiqués par SRE pour l'année en cours (dont la tarification est révisée chaque année).

📌 Mises à disposition de bacs de RESTE :

- Location / maintenance de bacs 660L 0,07€/L/an
- Elimination du RESTE 0,045€/L collecté

📌 Mises à disposition de colonnes de tri :

- Location - maintenance d'une colonne de tri par le SICTOMU
 - ↳ Verre 268€/col./an (0,74€/col./j.)
 - ↳ JRM 259€/col./an (0,71€/col./j.)
 - ↳ Emballages 259€/col./an (0,71€/col./j.)
- Elimination des déchets triés
 - ↳ Verre (1320Kg/col) **
 - ↳ JRM (1040Kg/col) **
 - ↳ Emballages (400Kg/col) **

** les coûts unitaires de traitement pratiqués suivront l'évolution des coûts unitaires de traitement facturés par Sud Rhône Environnement pour l'année considérée, déduction faites des recettes liées à la vente des déchets triés et autres soutiens perçus l'année précédente (en fonction des quantités de déchets considérées par colonne)

📌 Révision des tarifs des prestations

Les tarifs pourront être révisés en fonction de la hausse des coûts d'élimination, de transport des déchets et des contenants.